



Ministère du travail

Direction générale du travail

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

- 9 JUIL. 2018

Le directeur général du travail

à

- Mesdames et Messieurs les préfets de région,
- Mesdames et Messieurs les préfets de département,
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint Pierre et Miquelon,
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité territoriale,
- Mesdames et Messieurs les responsables des unités de contrôle,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail,

INSTRUCTION N° DGT/DGEFP

Date d'application : immédiate

**Résumé** : La présente instruction a pour objet d'explicitier les mesures d'enregistrement par les chambres de commerce et d'industrie de votre région des contrats d'apprentissage dans le secteur des débits de boisson à consommer sur place.

Eu égard à la complexité des règles relatives à l'emploi de jeunes apprentis dans les établissements de restauration comportant un débit de boisson et aux difficultés récurrentes de mise en œuvre de la procédure d'agrément, les pouvoirs publics ont décidé de modifier le cadre légal afin tout à la fois de favoriser le recrutement de jeunes apprentis tout en assurant leur protection : le champ de l'agrément sera limité aux seuls jeunes de 16 à 18 ans affectés au service du bar pour les besoins de leur formation professionnelle. A cette fin, un amendement au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été adopté en première lecture en séance publique par l'Assemblée nationale (article 8 ter modifiant l'article L. 4153-6 du code du travail et l'article L. 3336-4 du code de la santé publique).

Ainsi, tout exploitant de débit de boisson à consommer sur place pourra embaucher ou accueillir en stage sans que soit imposé l'obtention d'un agrément les mineurs (sans distinction d'âge) qui seraient amenés à effectuer leur formation pratique dans un débit de boissons à consommer sur place, à condition de ne pas être au service du bar (exemple des jeunes affectés en salle, ou à la réception, ou au ménage des chambres).

Dans ce cadre, des instructions vous ont été transmises le 1<sup>er</sup> juin dernier, vous invitant à traiter en priorité les demandes d'agrément concernant des jeunes affectés au service du bar dans le cadre de leur formation professionnelle. Des instructions complémentaires vous ont été adressées en date du 29 juin, vous demandant d'informer les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de ces modalités particulières d'instruction des demandes d'agrément pour la durée de la période transitoire, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives.

Dans ce contexte, et afin de faciliter l'organisation en cours de la prochaine campagne de recrutement des apprentis pour la rentrée 2018, vous veillerez **au bon enregistrement par les CCI** de votre région de l'ensemble des contrats d'apprentissage des mineurs d'au moins 15 ans qui vont être embauchés ou accueillis en stage dans un débit de boissons à consommer sur place sans être affectés au service du bar.

Les services de la DGT (bureau CT1 et DASIT1) restent à votre disposition pour toutes difficultés que pourraient poser les présentes dispositions.

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général du travail

Yves STRUILLOU

Pour la Ministre et par délégation,  
La Directrice Générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Carine CHEVRIER